

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS384/13

2 avril 2012

(12-1706)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)

Notification d'un autre appel présentée par le Canada au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 28 mars 2012 et adressée par la délégation du Canada, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Canada notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)* (WT/DS384/R) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

1. Le Canada demande que l'Organe d'appel examine les conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles:

- a) l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce exige l'identification d'un objectif potentiel d'une mesure contestée et non de l'objectif réel de cette mesure; et
- b) l'objectif de la mesure EPO¹ est légitime au sens de l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

2. Le Canada fait aussi appel du fait que le Groupe spécial n'a pas procédé, en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord, à une évaluation objective des faits démontrant que l'objectif de la mesure EPO est le protectionnisme. À titre subsidiaire, si l'objectif de la mesure EPO n'est pas le protectionnisme, le Groupe spécial a fait erreur en ne définissant pas l'objectif de façon suffisamment détaillée.

¹ La mesure EPO comprend la Loi EPO et la règle finale, comme il est indiqué dans le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.21, 7.34 et 7.63.

3. Si l'Organe d'appel ne confirme pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure EPO ne permet pas de réaliser un objectif légitime, le Canada demande à l'Organe d'appel de constater qu'il existe des mesures de rechange moins restrictives pour le commerce qui permettent de réaliser cet objectif et que, par conséquent, la mesure EPO enfreint l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

4. Le Canada demande en outre à l'Organe d'appel d'examiner l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle concernant l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article III:4 du GATT au sujet de la mesure EPO et de la lettre Vilsack.²

5. Enfin, le Canada demande à l'Organe d'appel de procéder à un examen conditionnel du fait que le Groupe spécial n'a pas constaté que la mesure EPO et la lettre Vilsack constituaient un cas d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT. Cette demande d'examen est subordonnée à la non-constatation par l'Organe d'appel d'une violation soit de l'article 2.1 de l'Accord OTC soit de l'article III:4 du GATT.

² Définie dans le tableau des abréviations du rapport du Groupe spécial comme la "Lettre adressée par le Secrétaire à l'agriculture des États-Unis, Thomas J. Vilsack, au "représentant de la branche de production", datée du 20 février 2009".